

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES  
VILLE DE CERET**

**Arrêté temporaire n°485/2024  
Réglementant la circulation des véhicules  
de plus de 12 tonnes  
Rue Saint Ferréol  
Le lundi 24 juin 2024**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 19/03/2013 limitant le poids total roulant autorisé à circuler rue Saint Ferréol à 12 tonnes,

VU la demande formulée en date du 17/06/2024 par l'entreprise Point P, domiciliée 3 Impasse du Néoulous 66400 Céret, pour une livraison de matériau rue Saint Ferréol le lundi 24 juin 2024, de 08h00 à 12h00

CONSIDERANT que cette livraison nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1.** – L'entreprise Point P, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur la rue Saint Ferréol, les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 32 Tonnes, le lundi 24 juin 2024 de 08h00 à 12h00

**ARTICLE 2.** - VEHICULES BENEFICIAANT DE LA DEROGATION :

- Camion Renault immatriculé EY 267 TG

**ARTICLE 3.** – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

**ARTICLE 4.** – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.

La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.

La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

**ARTICLE 5.** – Le titulaire de la présente autorisation préviendra la mairie, au plus tard la veille, de la date de passage du véhicule de la présente autorisation.

**ARTICLE 6-** Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

.../...

**ARTICLE 7.** – Aucun recours contre l’Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

**ARTICLE 8.** – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour la journée du 24 juin 2024.

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d’inexécution de l’une des conditions précitées, soit dans le cas où l’administration le jugerait utile dans l’intérêt public.

**ARTICLE 9** – Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Céret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département des Pyrénées-Orientales, les agents de la Police Municipale sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Céret le vingt juin deux mille vingt-quatre.

Pour Le Maire, par délégation

The image shows the official seal of the Mairie de Céret, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE CÉRET' and '66400'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.

**Denis Danyach**

Adjoint délégué à la sécurité et à la vie quotidienne

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,